**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT FINANCIER**

AVEC L’ASSOCIATION O.S.M

POUR L’ANNEE 2012

Prise en application de l’article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la circulaire n°5193/SG du 16 janvier 2007 et son décret d’application relative aux subventions des communes aux associations,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE, d’une part :

La commune de SAINT-MAXIMIN la Sainte Baume, représentée par **son Maire,**

**Alain PENAL**,

dûment habilité par la délibération n° 27 du 28 mars 2012

Dénommée ci-après « la commune »

ET, d’autre part,

L’association **Olympique Saint Maximinois**, déclarée en Préfecture de TOULON le 20 avril 1949 (J.O. du 7 mai 1949) M.J.A. Boulevard Rey - 83470 SAINT MAXIMIN - représentée par son Président en exercice **Jean-Claude BOURNIQUEL** dûment habilité par délibération du conseil d’administration.

Dénommée ci-après « Olympique Saint-Maximinois (O.S.M.) ».

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L’association « Olympique Saint-Maximinois » a pour objet de :

*Favoriser l’accès au plus grand nombre à la pratique et à l’enseignement du football. Participer par ses actions éducatives à créer du lien social. Par son rayonnement à travers la région, l’OSM permet de véhiculer l’image de la commune.*

Au titre de la présente convention, l’O.S.M. s’engage à réaliser les actions suivantes :

- Pratique du football en compétition

- Enseignement du football

- Formation des éducateurs

- Animations sportives : rencontres, tournois, détections, championnat

- Animations extra-sportives : loto, spectacle de Noël, Forum des associations, soirée de l’OSM

Pour ce faire, l’association dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ces actions.

Compte tenu de l’intérêt de ces actions, la commune a décidé d’en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers (et/ou humains, biens) à l’association.

**ARTICLE 2 – UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La commune octroie à l’association une subvention pour la mise en œuvre d’action(s), dans le

cadre exclusif de la poursuite par celle-ci d’une activité d’ordre *éducatif, social, de loisirs* en conformité avec son objet associatif tel que déterminé dans les statuts de celle-ci, préalablement communiqués à la commune.

La subvention faisant l’objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de :

- Entraînements, compétitions et tournois.

**ARTICLE 3 – MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention (aide au projet) d’un montant de 36 000 € (trente six mille euros) sera versée, après notification, en deux fois, sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire de l'aide :

*N° 19106 00013 01321460000 81*

*Crédit Agricole Provence-Côte d’Azur - 83470 SAINT MAXIMIN -*

Le service payeur est la Paierie communale.

Le comptable assignataire est le Payeur communal.

Si l’association vient à cesser son activité en cours d’action, plus aucun versement de la subvention ne pourra intervenir. De même, toute subvention versée et non utilisée fera l’objet d’un reversement à la commune.

**ARTICLE 4 – REDDITION DES COMPTES, CONTRÔLES FINANCIERS**

En contrepartie du versement de la subvention, l’association devra communiquer à la commune au plus tard 6 mois après la date de clôture de leur exercice comptable :

– son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiées par le Président de l’association ou le commissaire aux comptes,

– le rapport du commissaire aux comptes (si l’association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes),

– le rapport d’activité de l’année écoulée.

D’une manière générale, l’association s’engage à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l’utilisation des subventions reçues.

Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition pour répondre de ses obligations.

L’association s’engage à fournir un compte rendu financier propre à l’objectif subventionné signé par le Président ou une personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation.

L’association s’engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Nouveau Plan Comptable général et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

**G1**

L’association devra prévenir sans délai la commune de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de la commune qui ne saurait dans le cadre de l’exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par l’association en qualité d’organisme public financeur.

Toute somme qui n’aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la commune, sans que celle-ci n’ait à en faire la demande.

**ARTICLE 5 – CONTRÔLE DE L’UTILISATION DES DENIERS PUBLICS**

1. ***Prescriptions légales***

L’article 612-1 du code de commerce prescrit que toute personne morale de droit privé non

commerçante ayant une activité économique doit faire certifier ses documents comptables par un commissaire aux comptes si deux des trois conditions suivantes sont réunies :

– le total du bilan est supérieur à 1 550 000 €,

– le chiffre d’affaires ou le montant des ressources excède 3 100 000 €,

– la personne morale emploie plus de 50 salariés.

L’article 612-4 du code de commerce dispose qu’un commissaire aux comptes ainsi qu’un

suppléant devront être nommés par les associations recevant par an plus de 153 000 € d’aides

directes et/ou indirectes de personnes publiques, et qu’un bilan, un compte de résultat et une

annexe devront être établies.

Conformément au quatrième alinéa de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l’organisme de droit privé

bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses

effectuées à l’objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l’autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l’exercice pour lequel elle a été attribuée (…). »

Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à ce compte rendu financier.

Le compte rendu financier ci-dessus visé contiendra l’analyse la plus détaillée de l’utilisation des deniers publics par l’association, rapportée à l’objet de la subvention tel que défini à l’article 2 de la présente convention. Sur demande la commune, tous les renseignements complémentaires demandés lui seront délivrés sous huitaine.

L’association s’engage à s’acquitter des obligations légales à sa charge.

1. ***Stipulations particulières***

L’association gestionnaire et utilisatrice de deniers publics, s’engage à mettre la commune en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu’elle jugera nécessaire quant à l’utilisation de la subvention attribuée.

**ARTICLE 6 – RESPECT DU CARACTÈRE D’INTÉRÊT GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L’ASSOCIATION**

L’association prend acte de ce que l’utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d’autre objectif que celui de servir l’intérêt général au travers de son action.

En cas de violation par l’association de l’une des clauses de la présente convention, la commune pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé par la commune, la collectivité pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que de toutes celles ayant trait, d’une manière générale, à la transparence financière implique de plein droit le reversement intégral de la subvention.

Le reversement fera l’objet d’une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d’accusé de réception par la commune et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s’il n’est pas fait droit à l’injonction sous quinzaine.

**ARTICLE 7 – ASSURANCES**

L’association souscrira toutes les polices d’assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l’existence de telles polices d’assurance et du système de primes correspondantes.

**ARTICLE 8 – LES ACTIONS DE COMMUNICATION**

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de la commune. Les supports de communication graphique devront être en conformité avec la charte graphique de la commune.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que la commune n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

**G1**

**ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION / RÉSILIATION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre 2012. Cette durée sera prolongée d’une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés dans les articles 4 et 5.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre des parties, à l’expiration d’un délai de quinze jours suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

**ARTICLE 10 – AVENANTS**

Toute modification des conditions ou modalités d’exécution de la présente convention, définie d’un commun accord entre les parties, fera l’objet d’un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l’article 1.

**ARTICLE 11 – LITIGES**

En cas de divergence résultant de l’application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d’elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le tribunal administratif de Toulon en ce cas, sera le tribunal compétent.

**ARTICLE 12 – LEGALITE ET NOTIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne sera exécutoire qu’après notification à l’association

Fait à Saint-Maximin, le 4 Mai 2012

Le Président de l'Association Le Maire de la Commune de St. Maximin

**Jean-Claude BOURNIQUEL** **Alain PENAL**